T R I B U N A L
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S

3ème chambre 1ère section

N° RG : **09/06246**

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 22 Septembre 2009

Assignation du :
06 Mars 2009

DEMANDEURS

Société Civile POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DES ARTISTES ET MUSICIENS INTERPRETES - ADAMI
75009 PARIS

Monsieur Omar S

Monsieur Fred T

Madame Brigitte T

Monsieur Serge K

Monsieur Bertrand D

Société KOROKORO
23 rue Saint Roch
78490 MERE

Expéditions exécutoires délivrées le:

Décision publiée sur Juriscom.net

S.A.R.L. COCOJET
3 rue Joseph Bara
75006 PARIS

représentés Me Alain de la ROCHERE - SELARL CABINET BITOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P189

DÉFENDERESSE

Société YOUTUBE
901, Cherry Ave, second Floor, SAN BRUNO CA 94066
ETATS UNIS

représentée par Me Alexandra NERI HERBERT SMITH LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Anne CHAPLY, Juge
Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 26 Mai 2009 tenue publiquement devant Anne CHAPLY et Cécile VITON , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition de la décision au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Omar S et Monsieur Fred T sont tous deux comédiens et forment un duo comique à la télévision et sur scène.

Ils sont les auteurs interprètes de programmes courts d'environ 3mn écrits en collaboration avec Monsieur Bertrand D , et diffusés sur la chaîne CANAL + dans le cadre de l'émission NULLE PART AILLEURS.

Les meilleurs moments de ce programme intitulé SERVICE APRES VENTE DES EMISSIONS, ont fait l'objet d'une édition en format DVD par STUDIOCANAL en 2007 et 2008.

Ils ont également créé un spectacle vivant qui a fait l'objet d'une captation audiovisuelle commercialisée depuis le 26 octobre 2007 sous forme de DVD.

Dans le courant du dernier trimestre 2007, ils ont constaté la mise en ligne sans leur autorisation de vidéos reproduisant partie de leurs oeuvres sur le site http://www.youtube.com.

La société YOUTUBE est une société de droit du Delaware aux Etats-Unis qui a en juin 2007 créé la version européenne de son service qu'elle présente comme une plateforme d'hébergement de vidéos en ligne, notamment en France accessible à l'adresse www.youtube.fr et qui permet aux utilisateurs de rechercher, de regarder ou de mettre en ligne des vidéos afin d'en permettre un accès sur Internet.

Messieurs Omar S et Fred T ainsi que Monsieur Bertrand D ont le 14 novembre 2007 mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la société YOUTUBE de cesser l'exploitation de vidéos regroupées sous le mot-clé OMAR ET FRED sur son site.

Ils ont également fait dresser procès-verbal de constat par huissier le 14 novembre 2007 de la présence de 3 vidéos contrefaisant "le spectacle d'Omar et Fred" sur le site Internet YOUTUBE, puis le 29 novembre 2007 de la persistance de 5 vidéos contrefaisantes de la même oeuvre.

Ils ont délivré une assignation en référé le 19 décembre 2007 et ont communiqué à la défenderesse, le 20 décembre 2007, les procès-verbaux de constat et le DVD original des demandeurs. A la suite du désistement des demandeurs le 10 janvier 2008, cette affaire n'a pas été plaidée.

Le 17 mars 2008, ils ont fait dresser un nouveau procès-verbal de constat par l'APP montrant la présence de 4 séquences de l'oeuvre " le spectacle d'Omar et Fred" et ont adressé le 5 juin 2008 une mise en demeure à la société YOUTUBE.

Enfin, deux nouveaux constats APP ont été dressés les 18 et 23 juin 2008 constatant la persistance des 5 séquences mentionnées dans le courrier du 5 juin 2008 outre trois nouvelles séquences.

Par assignation à jour fixe en date du 6 mars 2009, l'ADAMI, Monsieur Omar S , Monsieur Fred T , Madame Brigitte T , Monsieur Serge K , Monsieur Bertrand D , la société KOROKORO et la société COCOJET ont fait assigner la société YOUTUBE aux fins de la voir condamnée pour contrefaçon, obtenir réparation de leur préjudice et la suppression des vidéos litigieuses.

Dans leurs dernières écritures, en date du 26 mai 2009, ils demandent de :
-Dire recevable et bien fondée à agir l'Adami en sa qualité de société civile représentant les intérêts de la profession de Artiste-Interprète

- Dire que la mise à disposition et l'offre au téléchargement d'extraits des 33 séquences de l'oeuvre audiovisuelle original des demandeurs "le spectacle d'Omar et Fred" sans leur autorisation, sur le site Internet accessible à l'adresse url: http://www.youtube.com édité par la société YOUTUBE, visualisées plus de 500.000 fois d'une durée cumulée de plus de 2 heures portent gravement atteinte à leurs droits d'auteur et droits voisins.
- Dire que la société YOUTUBE ne peut revêtir la qualité d'hébergeur responsable a posteriori des contenus diffusés sur son site Internet et en tirer les conséquences qui s'imposent.
Subsidiairement,
- Dire que si la société YOUTUBE devait être qualifiée d'hébergeur, sa responsabilité a posteriori serait engagée en raison de sa parfaite connaissance des faits et activités précisément signalés comme illicites par les demandeurs et :
- la persistance de la mise en ligne de l'oeuvre identifiée
- la remise en ligne de la même oeuvre par un autre utilisateur
En tout état de cause, constater les manquements de YOUTUBE dans la collecte et la transmission des données personnelles des internautes à l'origine de la fourniture des vidéos à YOUTUBE privant ainsi l'auteur contrefait de toute action judiciaire à l'encontre des éditeurs.
En conséquence,
A titre principal,
- Condamner la société YOUTUBE à payer aux sociétés KOROKORO et COCOJET coproducteurs égalitaires de l'oeuvre originale "le Spectacle d'Omar et Fred" la somme globale de **500.000 €** soit **250.000 €** par producteur à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudice confondus en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux sur les vidéos reprenant totalement ou partiellement ladite oeuvre originale contrefaite,
Subsidiairement,
- condamner YOUTUBE à payer aux demandeurs à titre provisionnel la somme de **200.000€** dans l'attente d'un rapport d'un expert nommé par le tribunal avec pour mission notamment se faire communiquer tout document ou contrat attestant de l'acquisition par la société YOUTUBE de droits d'auteur aux fins d'exploiter des oeuvres originales sur son site, évaluer la valeur des oeuvres des demandeurs, donner son avis sur le montant des redevances dus si YOUTUBE avait demandé l'autorisation d'exploitation de l'oeuvre et sur la perte de valeur commerciale de l'oeuvre,
En tout état de cause,
- Condamner la société YOUTUBE à payer à l'ADAMI la somme de **10.000 €** au titre du préjudice de la Profession d'Artistes-Interprètes,
- Condamner la société YOUTUBE àpayer à chacun des interprètes de l'oeuvre originale la somme de **10.000 €** à titre de dommages et intérêts au titre de la violation de leur droit moral,
- Condamner la société YOUTUBE à payer à Omar SY, Fred T et Bertrand D auteurs chacun la somme de **8.000 €** en réparation de la violation de leur droit moral.
- Ordonner la publication de manière visible, claire et sans commentaire du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil de 5 sites d'information générale ainsi que sur le site Internet YOUTUBE à l'adresse url: http://www.youtube.com dans la limite de **5.000€** par publication judiciaire pendant une période ininterrompue de 30 jours dans un délai de 15 jours à compter de la signification dudit jugement, et ce sous astreinte de **10.000 €** par jour de retard.

- Ordonner la suppression des contenus vidéos contrefaisants les oeuvres audiovisuelles écrites et interprétes par les demandeurs et régulièrement communiquées au sein du site internet YOUTUBE accessibles à l'adresse url: http://www.youtube.com sous astreinte de **10.000 €** par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- Condamner la société YOUTUBE à payer à chacun des demandeurs, à l'exception de Madame T et Monsieur K , la somme de **10.000 €** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris le coût des procès-verbaux de constat dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN AVOCAT, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Les demandeurs soutiennent en premier lieu qu'ils ont qualité à agir :
- l'ADAMI a pour objet l'exercice et l'administration de tout droit reconnu aux artistes-intrepètes par le code de la propriété intellectuelle et qualité pour ester en justice, mandatée dans le cadre de la présente instance.
- Messieurs S et T en leur qualité d'interprètes
- Messieurs S , T et D en leur qualité d'auteurs, tel que cela résulte de l'oeuvre originale divulguée sous leur nom et des contrats de cession
- Madame T et Monsieur K en qualité de metteur en scène et auteur réalisateur tel que cela résulte du générique du DVD
- les sociétés KOROKORO et COCOJET en qualité de coproductrices de la captation de l'oeuvre tel que cela résulte du DVD où leur nom figure au générique et du contrat de cession conclu avec STUDIOCANAL

Ils prétendent également avoir intérêt à agir, notamment, les sociétés KOROKORO et COCOJET en vertu d'un mandat de défense judiciaire commune conclu avec la société STUDIOCANAL et soutiennenent que l'appartenance d'un auteur à la SACEM ne dessaisit pas ce dernier de son droit à agir en contrefaçon.

Sur le fond, ils font valoir que la société YOUTUBE se livrerait à des actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur, de leurs droits voisins résultant de la mise à disposition par la société défenderesse, en sa qualité d'éditrice, au profit des internautes de contenus couverts par ces droits ; que la société YOUTUBE ne peut en effet bénéficier de la qualité d'hébergeur dès lors qu'elle déploie une activité qui ne se limite pas à celle d'hébergeur de sites Internet et que le destinataire du service agit sous son autorité et son contrôle. Ils considèrent que la société YOUTUBE opère une sélection de ses partenaires et des vidéos mises en ligne, elle restreint la possibilité de mettre en ligne des contenus, réencode les vidéos sous son propre format et dispose à son gré du contenu diffusé sur son site Internet sans notification préalable à l'auteur, enfin, elle exploite commercialement les contenus contrefaisants.

Subsidiairement, ils considèrent que la société YOUTUBE doit être déclarée responsable du fait d'une négligence coupable d'une part en ne retirant pas les contenus avec la promptitude exigée par la loi et d'autre part, en remettant en ligne le contenu signalé contrefaisant, ils lui reprochent également de ne pas avoir procédé à la collecte des données de l'auteur présumé de la mise en ligne.

A titre infiniment subsidiaire, ils soutiennent que la société YOUTUBE engage sa responsabilité sur le terrain de la responsabilité de droit commun du fait de son manque de diligence et en continuant délibérément à porter préjudice aux demandeurs.

Par conclusions en date du 25 mai 2009, la société YOUTUBE a demandé au tribunal de :
A titre préalable,
- écarter les pièces n° 50 à 52
- constater que les sociétés COCOJET et KOROKORO ne justifient pas être titulaires des droits patrimoniaux d'auteurs et d'artistes-interprètes sur lesquels ils fondent leurs demandes et qu'elles ne peuvent bénéficier d'aucune présomption à ce titre,
- déclarer irrégulier et en tout état de cause, inopposable à la société YOUTUBE l'accord de défense conclu entre les sociétés KOROKORO et COCOJET, Messieurs S , T et D d'une part et la société STUDIOCANAL de l'autre,
- déclarer les sociétés KOROKORO et COCOJET irrecevables à agir à l'encontre de la société YOUTUBE sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteurs et d'artistes-interprètes afférents aux sketchs composant le spectacle d'Omar et Fred
- les débouter de leurs demandes
- dire que l'article 4 des statuts de l'ADAMI est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 1383 du code civil, du principe *nul ne plaide par procureur* et du monopole que la loi réserve aux syndicats dûment constitués en matière de représentation d'intérêts collectifs, qu'il est par conséquent nul,
- dire que l'ADAMI n'a pas qualité, ni intérêt personnel pour défendre l'intérêt collectif des artistes interprètes et qu'il n'est pas porté atteinte en l'espèce à cet intérêt collectif,
- débouter l'ADAMI de ses demandes,
A titre principal,
- dire que l'activité de la société YOUTUBE dans le cadre de l'exploitation du site accessible à l'adresse http://www.youtube.com constitue une activité de stockage pour mise à disposition du public au sens de la LCEN du 21 juin 2004
- constater que la société YOUTUBE a, dès qu'elle a eu connaissance de la mise en ligne des vidéos litigieuses pris avec suffisamment de promptitudes les meures destinées à en empêcher l'accès,
- constater que la société YOUTUBE satisfait à ses obligations de l'article 6II de la LCEN
- dire par conséquent que sa responsabilité n'est pas engagée sur ce fondement
- dire qu'elle ne l'est pas non plus sur le fondement de l'article 1382 du code civil

A titre subsidiaire,
- dire que la société YOUTUBE ne saurait être condamnée à indemniser les demandeurs qu'à hauteur de la faute qu'elle a commise et ne saurait être condamnée à indemniser une quelconque atteinte à leurs droits d'auteur ou droits voisins,
- dire que les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs S , T et D et K et Madame T ne démontrent pas le préjudice qu'ils invoquent et les débouter de leurs demandes d'indemnisation,
- les débouter de leur demande de publication disproportionnée et non justifiée,
- les débouter de toutes leurs demandes,
- donner acte à la société YOUTUBE de ce qu'elle s'engage moyennant la fourniture préalable par les demandeurs de l'exemplaire de référence du Spectacle d'Omar et Fred sans moyen de protection susceptible d'en prévenir la copie à mettre en oeuvre de bonne foi les moyens technologiques dont elle dispose en matière de reconnaissance de contenus afin de prévenir l'hébergement futur sur le site www.youtube.fr de copies non autorisées de cette oeuvre,
- condamner les sociétés KOROKORO et COCOJET, l'ADAMI et Messieurs S , T et D et K et Madame T aux dépens,

A titre reconventionnel,
- constater que l'action en référé engagée en décembre 2007 par les demandeurs à l'encontre de la société YOUTUBE était abusive,
- condamner les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs S , T et D au paiement de la somme de **25.000€** en réparation des frais de défense engagés par la société YOUTUBE dans le cadre de l'action en référé,
- constater également le caractère abusif de la présente procédure,
- condamner les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs S , T et D au paiement de la somme de **50.000€** en réparation des frais de défense engagés par la société YOUTUBE dans le cadre de l'action en référé,
- condamner l'ADAMI, les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs S , T et D au paiement de la somme de **150.000€** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que les demandes des sociétés KOROKORO et COCOJET sont irrecevables au motif que leur qualité de titulaire des droits patrimoniaux d'auteurs et d'artistes interprètes n'est pas rapportée, aucun contrat de cession ou de production n'est produit et elles ne peuvent bénéficier de la présomption de cession de l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle, en outre, elles ont été constituées postérieurement à la création de l'oeuvre, enfin, elle soutient qu'en tant que membres de la SACEM, Messieurs S , T et D n'ont pu leur cédé leurs droits patrimoniaux. Elle prétend enfin que la rétrocession conclue avec la société STUDIOCANAL n'est pas régulière et en tout état de cause ne lui est pas opposable au motif que cet accord a été fait pour les besoins de la cause, qu'il est contraire au principe *nul ne plaide par procureur*, que son objet est indéterminé,

qu'il ne peut produire d'effet rétroactif à son encontre en tant que tiers et qu'enfin, cet accord ne lui a pas été signifié conformément aux articles 1689 et 1690 du code civil.

La société YOUTUBE en déduit que les demandeurs n'avaient pas qualité à agir en référé en décembre 2007 et que leur action était donc abusive.

Sur le fond, la société YOUTUBE prétend être l'hébergeur des vidéos postées sur son site et soutient que la loi LCEN ne lui interdit pas que les informations stockées soient destinées à une diffusion sur son site web, que s'agissant des vidéos sélectionnées, le spectacle d'Omar et Fred n'en fait pas partie et rien n'interdit à la société YOUTUBE d'être le producteur, l'éditeur ou même l'auteur d'un contenu et d'assurer, vis-à-vis d'une autre contenu, le rôle d'un prestataire de stockage, elle ajoute que le contrôle qu'elle exerce sur le contenu est de nature technique et non éditoriale ou intellectuelle et qu'elle n'exerce aucun contrôle sur les utilisateurs en dehors des conditions générales d'accès à son site, enfin, l'exploitation publicitaire de son site n'a aucune incidence sur sa qualification.

La société YOUTUBE fait valoir qu'en tant qu'hébergeur, elle a parfaitement respecté l'obligation de retrait diligent prévue par la LCEN de toutes les vidéos litigieuses au fur et à mesure de leur signalement et les demandeurs n'apportent pas la preuve qu'ont été remises en ligne des vidéos antérieurement signalées. Elle reproche aux demandeurs de s'être toujours refusé à utiliser les outils d'identification de contenu par empreintes digitales qui leur ont été proposés à plusieurs reprises.

Elle fait également valoir qu'elle respecte les obligations légales en matière d'identification des utilisateurs de son service et a communiqué aux demandeurs l'ensemble des données qui sont en sa possession concernant les internautes à l'origine des différentes vidéos litigieuses.

Enfin, s'agissant de sa responsabilité au titre du droit commun, la société YOUTUBE prétend qu'elle a mis en place des garde-fous et ce à plusieurs niveaux alors même que la loi ne le lui impose pas.

S'agissant des demandes indemnitaires, la société YOUTUBE fait valoir que son service est gratuit, que les vidéos sont destinées à être visualisées uniquement en streaming et que les demandeurs ne démontrent pas leur manque à gagner. Elle ajoute que les conditions de présentation des vidéos ne violent en rien le droit moral des auteurs et enfin, que l'ADAMI ne peut représenter des intérêts collectifs et qu'en tout état de cause, l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète n'est pas démontrée.

MOTIFS

- Sur la demande d'écarter les pièces 50 à 52 des demandeurs

Il apparaît que ces pièces ont été communiquées certes peu de temps avant les plaidoiries mais dans un délai suffisant pour que la défenderesse ait pu en prendre connaissance étant précisé qu'il s'agit d'une procédure à jour fixe, il n'y a pas lieu pour ce motif de les écarter des débats. Les autres arguments tirés du défaut de force probante ne justifient pas qu'elles soient écartées au regard des règles de procédure civile, le tribunal appréciant leur force probante lors des débats au fond.

- Sur la recevabilité des demandeurs.

Seul le DVD " le spectacle d'Omar et Fred" est dans la cause et versé au débat.

La société KOROKORO et la société COCOJET apparaissent sur la jaquette du DVD en qualité de producteurs de la captation du spectacle vivant intitulé "le spectacle d'Omar et Fred", et cela suffit à établir au regard des tiers leur qualité de producteur, sans qu'il soit nécessaire de produire le contrat de production qui lie les parties.

Dès lors, ces sociétés bénéficient, en vertu de l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle, de la présomption de cession à leur profit des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre et ont ainsi pu cédé régulièrement ces droits à la société STUDIO CANAL selon contrat du 5 juillet 2007 ; dans la mesure où cette dernière a rétrocédé les droits VOD qu'elle détient sur ce DVD à Messieurs S , T et D , la société KOROKORO et la société COCOJET selon accord de défense du 24 janvier 2008, qui prévoit un partage à hauteur de 50% entre la société STUDIO CANAL et les demandeurs des indemnités éventuellement obtenues dans le cadre de cette instance, les demandeurs sont titulaires pour les besoins de l'instance des droits d'exploitation des VOD du DVD " le spectacle d'Omar et Fred " et la clé de répartition des sommes devant revenir à chacun est clairement identifiable.

La société YOUTUBE ne peut contester la régularité de cet acte au motif qu'il aurait été conclu afin de faire échec aux moyens d'irrecevabilité, dans la mesure où il a été conclu dans le cadre d'un accord global de reconduction des relations contractuelles et de concessions réciproques et que la présente procédure n'était pas encore engagée, en outre, cet accord a été régulièrement signifié dans le cadre des pièces communiquées visées dans l'assignation.

La société YOUTUBE conteste la cession de leurs droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre des auteurs aux sociétés KOROKORO et COCOJET en raison de leur adhésion à la SACEM.

Cependant, les auteurs ont déposé à la SACEM les différents sketches qui composent le spectacle vivant alors que les sociétés productrices

sont titulaires des droits d'exploitation du DVD, en outre, seules les parties ont qualité pour éventuellement se prévaloir de la nullité de la cession de ces droits.

En conséquence, la société KOROKORO et la société COCOJET sont recevables à agir sur le fondement de l'atteinte au droit patrimonial.

S'agissant des autres demandeurs, le DVD le spectacle d'Omar et Fred est une oeuvre audiovisuelle et conformément aux dispositions de l'article L 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, sont auteurs Messieurs S , T et D comme écrivains du scénario, Monsieur Serge K comme réalisateur et Madame Brigitte T comme metteur en scène du spectacle vivant capté.

Le DVD du spectacle a été commercialisé en mentionnant sur la jaquette tous ces noms.

L'ensemble des co-auteurs étant partie**s** au litige conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, les demandes formées par ces derniers sont recevables en cette qualité.

Messieurs Omar S et Fred T sont les seuls interprètes de ce spectacle vivant capté sous forme d'oeuvre audiovisuelle ; ils sont mentionnés comme tels sur la jaquette du DVD.

L'article L 212-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'artiste interprète doit obtenir rémunération pour chaque mode d'exploitation.

Ils sont donc également recevables à agir en qualité d'artiste interprète.

S'agissant de l'ADAMI, il résulte des dispositions de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle que celle-ci est recevable à agir aux côtés des artistes interprètes pour défendre les droits de ces derniers.

- Sur la qualité d'hébergeur ou d'éditeur de la société YOUTUBE

Les demandeurs font valoir que la société YOUTUBE déploie une activité qui ne se limite pas à celle d'hébergeur de sites Internet et que le destinataire du service agit sous son autorité et son contrôle. Ils considèrent que la société YOUTUBE opère une sélection de ses partenaires et des vidéos mises en ligne, elle restreint la possibilité de mettre en ligne des contenus, réencode les vidéos sous son propre format et dispose à son gré du contenu diffusé sur son site Internet sans notification préalable à l'auteur faisant ainsi des choix éditoriaux, enfin, elle exploite commercialement les contenus contrefaisants.

L'article 6-1- 2 de la LCEN définit les hébergeurs comme étant des personnes qui " assurent même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services".

L'article 6-1-7 de la LCEN dispose ensuite :Les personnes mentionnées aux 1 et 2 (fournisseurs d'accès et hébergeurs) ne sont pas soumises à une obligation générale de surveillance et les informations qu'elles transmettent ou qu'elles stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites."

Les éditeurs sont définis comme étant " la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'elle a créé ou dont elle a la charge".

L'article 6-3-1 de la LCEN vise le cas de personnes éditeurs à titre professionnels et non professionnels.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société YOU TUBE a créé un site à l'adresse http://www.youtube.com qui offre aux internautes un service de mise en ligne de leurs vidéos postées par eux-mêmes.

Le premier argument des demandeurs pour soutenir que la société YOUTUBE ne peut revendiquer la qualité d'hébergeur est que celle-ci outrepasse l'activité de prestataire de stockage d'hébergement en ayant pour objet de diffuser ces vidéos sur le site YOUTUBE.

Cependant, aucun texte n'exclut la qualité d'hébergeur au prestataire qui destine les informations stockées à une diffusion sur son site web, d'autant plus que la LCEN prévoit que le stockage doit être effectué pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne sans prévoir que cette mise à disposition se fasse nécessairement par le service de l'utilisateur. Il en résulte que la diffusion des vidéos sur son site ne suffit pas à rendre YOUTUBE responsable des contenus mis en ligne et appartenant aux internautes.

Par ailleurs, le fait que le site de YOUTUBE contienne des contenus stockés fournis par des tiers et d'autres édités par elle-même n'exclut pas davantage la qualité d'hébergeur au sens de l'article 6-1-2 en soi, dans la mesure où le prestataire peut avoir plusieurs qualités dès lors qu'il exerce différentes activités sur des contenus bien distincts et ce en fonction des contenus qu'il diffuse et de son rôle dans cette diffusion.

Ainsi, si la société YOUTUBE a conclu des partenariats, force est de constater que cette activité qui peut procéder d'une activité éditoriale ne concerne pas son activité de stockage des vidéos des internautes dont font partie les vidéos litigieuses.

Il en est de même de la rubrique SELECTION qui pourrait procéder d'un choix éditorial comme le soutiennent les demandeurs, les pièces produites n'établissent pas que les vidéos litigieuses aient fait l'objet de cette sélection.

S'agissant des vidéos les plus regardées ou préférées des Internautes, il s'agit d'un classement dicté non par des choix éditoriaux qui impliqueraient un véritable contrôle sur le contenus des vidéos mais de regroupement fait en fonction non des choix du prestataire mais des internautes puisqu'il s'agit de vidéos soit les plus regardées soit les plus

appréciées par les internautes. En tout état de cause, le fait de structurer les fichiers mis à la disposition du public selon un classement choisi par le seul créateur du site ne donne pas à ce dernier la qualité d'éditeur tant qu'il ne détermine pas les contenus des fichiers mis en ligne.

La limite imposée par la société YOUTUBE quant à la forme du contenu accepté est une contrainte technique et n'implique aucun regard sur le contenu du fichier posté mais seulement une limite à ce que le serveur peut intégrer.

Le réencodage opéré par la société YOUTUBE pour rendre compatible les fichiers postés est également une opération purement technique qui ne demande aucun choix quant au contenu de la vidéo postée.

Ces deux moyens soulevés par les demandeurs ne démontrent pas que la société YOUTUBE détermine les contenus mis à la disposition du public mais établissent les limites techniques auxquelles sont confrontés la société YOUTUBE et les internautes.

La commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas davantage de qualifier la société YOUTUBE d'éditeur de contenu dès lors que rien dans le texte de loi n'interdit à un hébergeur de tirer profit de son site en vendant des espaces publicitaires tant que les partenariats auxquels il consent, ne déterminent pas le contenu des fichiers postés par les internautes.

La LCEN n'a pas interdit aux hébergeurs de gagner de l'argent en vendant des espaces publicitaires et a volontairement limité au seul critère du choix du contenu effectué par la société créatrice du site, la condition à remplir pour être éditeur.

En refusant aux hébergeurs de vivre de la publicité, et en ajoutant ce critère à celui fixé par la loi, les demandeurs détournent le texte et tendent à dire qu'un hébergeur devrait refuser les revenus publicitaires alors que leur statut est défini dans une loi qui traite du commerce électronique.

En conséquence, le contrôle des contenus des vidéos envoyées par les internautes selon des choix fixés par un comité de rédaction propre au site n'étant pas démontré, la demande de qualification de la société YOUTUBE comme éditeur sera rejetée.

- Sur la responsabilité de la société YOUTUBE comme hébergeur

les demandeurs reprochent à YOUTUBE de ne pas avoir retiré les contenus avec la promptitude exigée par la loi et d'avoir remis en ligne le contenu signalé comme contrefaisant.

Les dispositions à prendre en compte sont donc celles des articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 2004.
La société défenderesse qui n'est pas éditeur a le statut d'hébergeur ; elle n'est en conséquence pas responsable a priori du contenu des vidéos proposées sur son site ; seuls les internautes le sont ; elle n'a aucune obligation de contrôle préalable du contenu des vidéos mises en

ligne et elle remplit sa mission d'information auprès des internautes puisqu'elle démontre d'une part avoir mis en place des systèmes d'alerte et de signalement des vidéos à contenu illicite et d'autre part, qu'elle les avertit qu'ils ne peuvent proposer aucune vidéo reproduisant des émissions de télévision, de clips musicaux, de concerts ou de publicités sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Elle ne peut être tenue pour responsable que si les vidéos ont un caractère manifestement illicite ce qui dans ce cas, l'oblige à déréférencer d'elle-même et sans attendre une décision de justice, les vidéos en matière de pédophilie, de crime contre l'humanité et d'incitation à la haine raciale.

Le texte ne vise expressément que ces trois cas pour ce qui est des documents ayant un caractère manifestement illicite qui entraînent une obligation de retrait immédiat volontaire de la société hébergeuse.

Pour tous les autres cas et notamment les cas de contrefaçon, le fournisseur d'accès qui stocke en vue de leur mise en ligne des signaux d'écrits, d'images et de sons de toute nature fournis par des destinataires de ces services, n'est tenu responsable que pour autant qu'il ait eu une connaissance effective du caractère manifestement illicite des vidéos stockées ou de faits faisant apparaître ce caractère.

La connaissance effective du caractère manifestement illicite d'une atteinte aux droits patrimoniaux ou moraux des auteurs ou producteurs ne relève d'aucune connaissance préalable et nécessite de la part des victimes de la contrefaçon qu'ils portent à la connaissance de la société qui héberge les sites des internautes, les droits qu'ils estiment bafoués, dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004. Cette connaissance ne peut donc résulter d'une recherche proactive visant à identifier les contenus illicites puisque l'article 7 dispense expressément l'hébergeur d'une telle recherche.

L'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004 prévoit explicitement que l'internaute qui veut faire cesser une mise en ligne qu'il estime constituer une atteinte à ses droits, doit adresser à l'hébergeur une demande qui identifie clairement les vidéos litigieuses de façon à permettre à la société qui n'a pour objet que de stocker et mettre en ligne ces oeuvres, de les reconnaître dans la masse des documents mis en ligne et de les retirer. Il doit faire la description des faits litigieux et donner leur localisation précise ainsi que les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits.

En l'espèce, les demandeurs ont constaté que des internautes avaient envoyé à la société YOUTUBE des vidéos représentant le spectacle d'Omar et Fred pour les voir mettre en ligne pour les rendre accessibles à d'autres internautes sur le site http://www.youtube.com.

Ils reprochent dans un premier temps à la société YOUTUBE de ne pas avoir retiré les contenus litigieux avec la promptitude exigée par la loi en son article 6-1.2 alinéa 1.

Si Monsieur Omar S , Monsieur Fred T et Monsieur Bertrand D ont bien envoyé une première mise en demeure en date du 14 novembre 2007 à la société YOUTUBE lui demandant de cesser l'exploitation de vidéos regroupées sous le mot-clé OMAR ET FRED sur son site, force est de constater que cette lettre ne comportait ni titres ni adresses URL des vidéos, le nom des internautes qui les avaient postées n'étaient pas mentionné et aucune capture d'écran n'était jointe.

Le tribunal relève que l'assignation en référé délivrée le 21 décembre 2007 n'était pas plus précise et que la mise en demeure du 5 juin 2008 ne comportait pas non plus les adresses URL des vidéos.

Les seules pièces qui ont permis à la société YOUTUBE de procéder au retrait des vidéos litigieuses ont été les procès-verbaux de constat d'huissier ou de l'ADAMI qui seuls comportaient suffisamment d'éléments pour identifier les vidéos que les demandeurs considéraient comme contrefaisantes.

Il convient de relever que dès lors que ces informations ont été transmises à la société YOUTUBE, celle-ci a procédé au retrait des vidéos allant même jusqu'à procéder au déférencement non seulement des fichiers correspondant aux vidéos énumérées par l'huissier mais également de toutes les vidéos identifiées dans les constats apparaissant sous la requête OMAR ET FRED.

Il apparaît également que les vidéos ont été retirées dans un délai allant de 12 jours à 3 semaines à l'exception de celles visées dans la lettre du 5 juin 2008 et de la vidéo OMAR ET FRED mise en ligne par CLEM 57.

Cependant, le tribunal retient qu'outre le fait qu'elle ne mentionnait pas les adresses URL des vidéos, la lettre du 5 juin 2008 a été adressée à une mauvaise adresse et sa date de réception est inconnue.

Quant la vidéo mise en ligne par CLEM 57, si elle est apparue dans un constat ADAMI du 29 septembre 2008, on relèvera qu'elle était postée depuis plus d'1 mois avant le constat et qu'il n'est pas établi que l'adresse URL avait bien été communiquée à la société YOUTUBE avant le 19 décembre 2008.

En conséquence, faute pour les demandeurs d'avoir respecté eux-mêmes les dispositions de la LCEN et donné les moyens effectifs à la société défenderesse d'agir promptement, ils ne peuvent reprocher à la société YOUTUBE de n'avoir pas agi avec promptitude et d'avoir de ce fait engagé sa responsabilité.

Les demandeurs reprochent dans un second temps à la société YOUTUBE d'avoir remis en ligne le contenu signalé comme contrefaisant et plus précisément de ne pas avoir mis en oeuvre tous les moyens nécessaires en vue d'éviter une nouvelle diffusion.

La LCEN n'exige pas de l'hébergeur un contrôle a priori des vidéos postées sur son site et elle prévoit une signalisation précise des vidéos litigieuses notamment de leur localisation. Il ne peut donc être exigé de

l'hébergeur un contrôle plus large une fois les vidéos signalées et retirées et l'obligation de retrait des vidéos litigieuses remises en ligne ne peut porter que sur les mêmes données précisément identifiées et localisées notamment par leur adresse URL notifiées, sauf à ce que l'hébergeur ait pu mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires en vue d'éviter une nouvelle diffusion.

Il apparaît en l'espèce, que le seul moyen qu'aurait pu mettre en oeuvre la société YOUTUBE était la mise en place d'empreintes digitales ce qui supposait d'une part la remise du DVD original du spectacle dont la protection était revendiquée par les demandeurs et d'autre part l'autorisation des ayants-droit de réaliser cette empreinte.

Or, s'il n'est pas contesté que les ayants-droit ont remis le DVD, il résulte des pièces produites et notamment des échanges de courriers que cette remise date seulement du 7 janvier 2008 dans le cadre de la communication de pièces du référé et que malgré les demandes de la société YOUTUBE les 8 janvier, 17 juillet et 16 décembre 2008, les ayants-droit n'ont jamais expressément donné leur accord pour réaliser cette empreinte.

En conséquence, il ne peut être reproché à la société YOUTUBE de ne pas avoir mis tout en oeuvre pour éviter une nouvelle diffusion.

Et il convient de donner acte à la société YOUTUBE de ce qu'elle s'engage moyennant la fourniture préalable par les demandeurs de l'exemplaire de référence du Spectacle d'Omar et Fred sans moyen de protection susceptible d'en prévenir la copie à mettre en oeuvre de bonne foi les moyens technologiques dont elle dispose en matière de reconnaissance de contenus afin de prévenir l'hébergement futur sur le site www.youtube.fr de copies non autorisées de cette oeuvre.

- Sur les obligations légales de la société YOUTUBE en matière d'identification des utilisateurs des son service

En vertu de l'article 6-II de la LCEN les hébergeurs détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Cet article renvoie la détermination de la nature des données et les modalités de leur conservation à un décret d'application devant être pris en Conseil d'Etat après avis de la CNIL qui à ce jour n'a été ni signé ni publié.

En conséquence, il ne peut être en l'état exigé de l'hébergeur de fournir les éléments d'identification personnelle, étant rappelé qu'il ne peut être procédé par analogie avec les éléments d'identification de l'éditeur expressément énumérés à l'article 6-III quand la loi induit une distinction entre les deux catégories d'éléments d'identification et qu'elle renvoie pour la définition de celles de la présente procédure à un décret en Conseil d'Etat.

A titre superfétatoire, le tribunal relève que la société YOUTUBE collecte systématiquement l'adresse email et l'adresse IP qui sont des données de nature à permettre l'identification des utilisateurs.

Là encore, les demandeurs sont malfondés à reprocher à la société YOUTUBE le non-respect des obligations légales de la LCEN.

- Sur la responsabilité de droit commun

Les demandeurs reprochent à la société YOUTUBE de ne pas mettre en oeuvre les moyens appropriés pour éviter l'utilisation de son site à des fins répréhensibles.

Le tribunal rappelle qu'au regard des obligations de la LCEN, la société YOUTUBE respecte ses obligations d'hébergeur et les reproches faits par les demandeurs sur le fondement de 1382 du code civil ne diffèrent guère de ceux faits au regard de la LCEN.

Force est de constater qu'ils ne caractérisent pas d'autres fautes de la part de la société YOUTUBE sur le terrain du droit commun.

Le tribunal relève que loin d'avoir un comportement fautif, la société YOUTUBE a plutôt fait preuve de bonne volonté lorsque les demandeurs l'ont mis en demeure de retirer les vidéos litigieuses en retirant toutes les vidéos alors même que les demandeurs ne caractérisaient pas la contrefaçon de leur oeuvre pour chaque vidéo visée et ne donnaient pas toutes les données de localisation, procédant elle-même au travail d'identification à partir des constats d'huissier communiqués.

En conséquence, les demandeurs seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la société YOUTUBE.

- Sur les demandes au titre des procédures abusives :

Il a été jugé que l'ensemble des demandeurs avaient bien qualité à agir dans cette procédure.

Pour les mêmes motifs, Messieurs Omar S , Fred T et Bertrand D avaient, lors de la procédure de référé, également qualité à agir, quant aux sociétés KOROKORO et COCOJET, la société YOUTUBE ne démontre pas en quoi cette procédure en référé présentait un caractère abusif d'autant plus que les demandeurs se sont désistés de leur instance rapidement.
Quant à la présente procédure, les ayants-droit ayant pu parfaitement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, il ne peut leur être reproché une quelconque faute caractérisant l'abus de procédure. La société YOUTUBE sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle sera également pour les mêmes motifs déboutée de sa demande de condamnation des demandeurs au paiement de la somme de **25.000€** en réparation des frais de défense engagés par la société YOUTUBE dans le cadre de l'action en référé qui a donné lieu à désistement de la part des défendeurs.

L'exécution provisoire, compatible avec l'affaire et nécessaire, sera ordonnée.

L'ADAMI, les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs SY, T et D , succombant dans cette procédure, seront condamnés à verser à la société YOUTUBE la somme globale de **7.000€ (SEPT MILLE EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les sociétés KOROKORO et COCOJET, l'ADAMI et Messieurs S , T et D et K et Madame TANGUY seront pour les mêmes motifs condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déclare Messieurs Omar S , Fred T , Bertrand D , l'ADAMI et les sociétés KOROKORO et COCOJET recevables à agir en contrefaçon du DVD "le spectacle d'Omar et Fred".

- Dit que la société YOUTUBE n'a pas engagé sa responsabilité d'hébergeur.

- Dit que la société YOUTUBE n'a pas engagé sa responsabilité sur le fondement de la responsabilité de droit commun.

En conséquence,

- Déboute Messieurs Omar S , Fred T , Bertrand D et les sociétés KOROKORO et COCOJET de l'ensemble de leurs demandes.

- Donne acte à la société YOUTUBE de ce qu'elle s'engage moyennant la fourniture préalable par les demandeurs de l'exemplaire de référence du Spectacle d'Omar et Fred sans moyen de protection susceptible d'en prévenir la copie à mettre en oeuvre de bonne foi les moyens technologiques dont elle dispose en matière de reconnaissance de contenus afin de prévenir l'hébergement futur sur le site www.youtube.fr de copies non autorisées de cette oeuvre.

- Déboute la société YOUTUBE de ses autres demandes.

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

- Condamne l'ADAMI, les sociétés KOROKORO et COCOJET et Messieurs S , T et D à verser à la société YOUTUBE la somme globale de **7.000€ (SEPT MILLE EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Condamne les sociétés KOROKORO et COCOJET, l'ADAMI et Messieurs S , T et D et K et Madame T aux dépens.

FAIT ET RENDU A PARIS le VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de Léoncia BELLON, Greffier./.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**